

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser le projet suivant, à savoir :

— l'agrandissement des installations portuaires du port de Gaspé et l'aménagement d'espaces d'entreposage, situés sur le territoire de la ville de Gaspé, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan AA-6307-154-21-7629 (projet n^o 154-21-7629) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76723

Gouvernement du Québec

Décret 339-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT l'octroi à la Société de transport de Montréal d'une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation de six projets de transport collectif pour le métro de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 151 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (chapitre S-30.01) la Société de transport de Montréal a pour mission d'exploiter une entreprise de transport terrestre guidé, par métro, dans le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit notamment que le réseau de métro ne peut en aucun temps être étendu sans l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 697-2019 du 26 juin 2019, la Société de transport de Montréal a été autorisée à réaliser des travaux de déplacement des réseaux techniques urbains et le tunnel piétonnier entre la station de métro du prolongement de la ligne bleue et la station du service rapide par bus, à l'intersection du boulevard Pie IX et de la rue Jean-Talon, pour le projet de prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal, situé sur le territoire de la ville de Montréal, d'une longueur de 5,8 km, de l'actuelle station Saint-Michel à l'arrondissement d'Anjou dans l'axe de la rue Jean-Talon pour se rediriger dans l'axe de la rue Bélanger à partir du boulevard Langelier, comprenant cinq stations de métro, deux terminus d'autobus métropolitains, un stationnement incitatif, un tunnel piétonnier et d'autres infrastructures opérationnelles nécessaires au projet;

ATTENDU QUE six projets de transport collectif pour le métro de Montréal, inscrits dans le Programme des immobilisations 2022-2031 de la Société de transport de Montréal, sont en voie de réalisation, soit :

— Métro de Montréal, Ligne bleue de la station Saint-Michel à Anjou – Prolongement;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase II) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase IV) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme d'accessibilité (phase I) - Bonification;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation de ces six projets de transport collectif pour le métro de Montréal;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces six projets seront prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à octroyer à la Société de transport de Montréal une subvention d'un montant maximal de 1 120 000 000 \$, sous forme de paiement au comptant, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour contribuer à la réalisation des six projets de transport collectif pour le métro de Montréal suivants :

— Métro de Montréal, Ligne bleue de la station Saint-Michel à Anjou – Prolongement;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase II) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Infra (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase III) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme Réno-Systèmes (phase IV) – Maintien et bonification;

— Métro de Montréal, Programme d'accessibilité (phase I) - Bonification;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient prévues dans une convention d'aide financière cadre à être conclue entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les conditions et les modalités spécifiques à chacun de ces six projets soient prévues dans des conventions d'aide financière subsidiaires à être conclues entre le ministre des Transports et la Société de transport de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76724

Gouvernement du Québec

Décret 340-2022, 16 mars 2022

CONCERNANT la nomination de membres de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail

(chapitre M-15.001) la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o, 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi la Commission est composée notamment des membres suivants nommés par le gouvernement :

— six membres représentant la main-d'œuvre québécoise, choisis après recommandation des associations de salariés les plus représentatives;

— six membres représentant les entreprises, choisis après recommandation des associations d'employeurs les plus représentatives;

— trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes;

— un membre issu du milieu de l'enseignement secondaire, un membre issu du milieu de l'enseignement collégial et un membre issu du milieu de l'enseignement universitaire, choisis après consultation d'organismes des milieux concernés;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi le mandat d'un membre visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2^o à 5^o du premier alinéa de l'article 21 prend fin dès que le secrétaire général de la Commission reçoit de l'association ou de l'organisme qu'il représente un avis à l'effet que ce membre n'a plus qualité pour le représenter;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant le droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2018 du 15 août 2018 madame Martine Roy était nommée de nouveau membre de la Commission, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;